

COMMUNIQUE DE PRESSE 12/16

■ FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 26 MARS 2012 ET INFORMATIONS A FOURNIR A LA CSSF

La loi du 26 mars 2012 portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « FIS ») est entrée en vigueur le 1er avril 2012.

Cette loi précise que les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) de l'article 42bis qui est ajouté dans le texte de la loi du 13 février 2007 sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF. Ces paragraphes concernent respectivement la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion des risques et les risques de conflits d'intérêts.

Dans ce contexte et dans l'attente de précisions supplémentaires qui seront apportées dans le règlement en question, la CSSF souhaite déjà communiquer certains éléments qu'elle requiert de la part des fonds d'investissement spécialisés. Les éléments qui suivent sont donc à communiquer à la CSSF, soit immédiatement lors de l'introduction d'un dossier relatif à un fonds d'investissement spécialisé créé après le 1^{er} avril 2012, soit au plus tard pour le 30 juin 2012 (par voie électronique à l'adresse opc@cssf.lu) pour les fonds d'investissement spécialisés créés avant le 1er avril 2012.

A ce titre, les FIS doivent tout d'abord produire à l'attention de la CSSF une description succincte des systèmes de gestion des risques mis en place en considération du principe de proportionnalité afin d'identifier, de mesurer, de gérer et de contrôler de manière appropriée tous les risques matériels auxquels le fonds, respectivement ses compartiments, sont ou pourraient être exposés.

Cette description doit couvrir entre autres des éléments (liste non exhaustive) comme la fonction de gestion des risques (incluant les attributions de responsabilités), son indépendance ou encore les mesures de protection spécifiques mises en place contre les conflits d'intérêts permettant in fine l'exécution indépendante des activités de gestion des risques ou encore les procédures, processus et méthodes visant à mesurer et à gérer de façon appropriée les risques découlant des stratégies d'investissement et du profil de risque du fonds (respectivement des compartiments).

Ensuite, les FIS doivent fournir à la CSSF une description succincte de la politique adoptée ainsi que des mesures concrètes prises afin de se mettre en conformité avec le second paragraphe de l'article 42bis de la loi du 13 février 2007 qui traite de la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

L'envoi à la CSSF des informations telles que reprises ci-avant doit être précédé d'une validation par les dirigeants du FIS.

Luxembourg, le 20 avril 2012

